

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Strasbourg	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle..	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) modifiant le dahir du 20 février 1922 (22 joumada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer.....	507
Dahir du 20 avril 1942 (3 rebia II 1361) relatif à l'assiette de la taxe urbaine dans le territoire municipal des villes.....	507
Dahir du 29 avril 1942 (13 rebia II 1361) modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises.....	507
Dahir du 2 mai 1942 (16 rebia II 1361) modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.....	507
Dahir du 4 mai 1942 (18 rebia II 1361) instituant un Office chérifien des logements maritimes.....	508
Dahir du 18 mai 1942 (2 joumada I 1361) portant désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix dont les attributions notariales ont été modifiées par le dahir du 19 avril 1927 (16 chaoual 1345).....	509
Dahir du 10 juin 1942 (25 joumada I 1361) modifiant le statut des cadis.....	509
Arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361) complétant l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires et auxiliaires.....	509
Arrêté viziriel du 12 juin 1942 (27 joumada I 1361) portant organisation d'un cadre de qjhs titulaires au service des perceptions et recettes municipales.....	510
Arrêté viziriel du 12 juin 1942 (27 joumada I 1361) fixant les cadres et les traitements des qjhs titulaires du service des perceptions et recettes municipales.....	510
Arrêté viziriel du 13 juin 1942 (28 joumada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.....	510

Arrêté viziriel du 18 juin 1942 (28 joumada I 1361) portant création de sections d'enseignement primaire supérieur annexées à des établissements d'enseignement secondaire.....	511
Arrêté viziriel du 18 juin 1942 (28 joumada I 1361) portant dérogation provisoire à l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) qui fixe le statut du personnel de la direction de la production agricole.....	511
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation administrative du service des statistiques.....	511
Arrêté résidentiel concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.....	512
Arrêté résidentiel portant attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale aux assistantes sociales de l'Office de la famille française effectuant des travaux supplémentaires pour les pupilles de la nation.....	513
Arrêté résidentiel portant réglementation des insertions légales et judiciaires.....	513

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 27 avril 1942 (11 rebia II 1361) fixant les conditions d'admission à l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes et des secrétariats des parquets des juridictions françaises.....	514
Dahir du 7 mai 1942 (21 rebia II 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.....	514
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mai 1942 (15 rebia II 1361) complétant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.....	514
Arrêté viziriel du 18 mai 1942 (2 joumada I 1361) déclarant du domaine public une section d'une ancienne seguia à Imouzzèr-du-Kandar (Fès).....	514
Arrêté viziriel du 18 mai 1942 (2 joumada I 1361) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara dénommée « Ain Djenan Sidi Aomar », située à proximité de Marrakech.....	514

Arrêté viziriel du 18 mai 1942 (2 jourmada I 1361) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1942, 1943, 1944....	514	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des cuirs et peaux tannés aux utilisateurs, applicables à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1942.....	519
Arrêtés viziriels des 18 et 19 mai 1942 (2 et 3 jourmada I 1361) fixant ou majorant diverses taxes à percevoir pour les vin et viande « cachir », sur le pain « azyne » et sur la mahia, au profit des communautés israélites de Safi, Benahmed, Mazagan et Meknès.....	515	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant fixation du prix des peaux de chèvres à l'exportation..	521
Arrêté viziriel du 19 mai 1942 (3 jourmada I 1361) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Marrakech) .....	515	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglant le blanchiment des chiffons et effilochés de laine .....	521
Arrêté viziriel du 19 mai 1942 (3 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc, de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones.....	515	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'importation au Maroc des piments originaires et en provenance de la France et de l'Algérie .....	521
Arrêté viziriel du 19 mai 1942 (3 jourmada I 1361) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locale brute à exempter de la taxe .....	515	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant la préparation en saumure du chien de mer pour l'exportation .....	522
Arrêté viziriel du 22 mai 1942 (6 jourmada I 1361) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1940 .....	515	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix d'achat au ramassage des chiffons de laine burnous et khatma .....	522
Arrêté viziriel du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) déclassant du domaine public une parcelle de terrain délaissée d'un canal d'assainissement allant du P.K. 88+850 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, au Sebou (Souk-el-Arba-du-Riurb) .....	516	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'organisation des groupements des textiles .....	522
Arrêté résidentiel portant modification de l'organisation territoriale et administrative des régions de Casablanca, Fès, Rabat et Oujda .....	516	Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination d'un membre du Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc.....	523
Décision résidentielle désignant le délégué responsable du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc ....	516	Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination d'un membre du comité de direction du Groupement des armateurs à la pêche au Maroc....	523
Arrêté du secrétaire général du Protectorat nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.	516	Arrêté du directeur de l'instruction publique créant des internats primaires dans les écoles musulmanes.....	523
Arrêté du directeur des finances fixant les formes et le programme du concours pour l'emploi de fqih du service des perceptions .....	517	Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses-ouvrières auxiliaires des écoles musulmanes de filles .....	523
Concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	518	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant suppression de l'agence postale de 2 <sup>e</sup> catégorie à Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane .....	524
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant les compagnies de chemins de fer à relever provisoirement leurs tarifs..	518	Avis d'examen pour le recrutement de dessinateurs-calculateurs stagiaires .....	524
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant la composition de la section V « Importateurs de pneumatiques » du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole .....	518	Remise de débet .....	524
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant les mesures de restrictions des consommations d'énergie électrique .....	518	Agrément d'une société d'assurance .....	524
Arrêté du directeur de la production agricole portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 sur la restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie en ce qui concerne la vente et la consommation de la triperie .....	518	Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes .....	524
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le nombre des sections composant le Groupement des papiers et cartons .....	518	Constitution de groupement économique.....	524
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination de l'administrateur et des membres du comité de direction du Groupement des papiers et cartons, des machines et articles de bureau et des fournitures scolaires .....	519	Liste d'aptitude, par ordre alphabétique, des candidats admis au concours de receveur adjoint du Trésor du 10 mai 1942.....	525
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglant la confection industrielle des vêtements de dessus pour hommes, jeunes gens et garçonnets.....	519	Examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics .....	525
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglant la répartition et la vente des farines lactées et de divers produits destinés à l'alimentation des enfants.	519	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1539 du 24 avril 1942, page 343 .....	525
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1539, du 24 avril 1942, page 346 .....	525
		Création d'emplois .....	525
		<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
		Mouvements de personnel .....	525
		Concession de pension civile .....	526
		Caisse marocaine des rentes viagères .....	526
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		Avis de concours intéressant les juridictions du chrdà .....	526
		Prix du Maroc 1942 .....	527
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	527

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361)**  
modifiant le dahir du 20 février 1922 (22 Joumada II 1340)  
relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceaou de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre troisième du dahir du 20 février 1922 (22 joumada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer est complété par un article 16 bis ainsi conçu :

« Article 16 bis. — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis à exercer sa profession dans les cours et bâtiments des gares ou dans les trains qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée, pour les cours et bâtiments de gare, par le chef de région et, pour les trains, par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail. »

ART. 2. — L'article 18 du titre quatrième du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les infractions aux dispositions des articles 14, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, 15, 16, 16 bis ci-dessus..... »  
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1361 (28 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 20 AVRIL 1942 (3 rebia II 1361)**  
relatif à l'assiette de la taxe urbaine dans le territoire municipal des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceaou de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire municipal des villes, le principal de la taxe urbaine, tel qu'il est défini à l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1338), est attribué aux budgets municipaux qui en supportent les frais d'assiette et de recouvrement à raison de 10 % du montant de son produit brut.

Dans la zone du pachalik de Rabat et la zone de la banlieue de Casablanca, délimitées par les dahirs du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1335), le principal de la taxe urbaine est attribué dans les mêmes conditions aux budgets spéciaux de ces circonscriptions administratives.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1361 (20 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 29 AVRIL 1942 (13 rebia II 1361)**  
modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejab 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceaou de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir du 29 août 1940 (25 rejab 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les commis des secrétariats des parquets doivent être âgés de 21 ans au minimum, être citoyens français du sexe masculin, avoir satisfait soit aux obligations résultant des lois sur le recrutement, soit aux obligations de séjour dans les chantiers de la jeunesse, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques.

« Les commis sont recrutés parmi les candidats reçus à un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du procureur général, après avis du premier président.

« Ils sont astreints, avant leur nomination, à un stage dans les conditions ci-après déterminées :

« Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif ; à l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent être titularisés à la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

« Peuvent être dispensés de l'examen et nommés directement commis de 3<sup>e</sup> classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen, les anciens sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension proportionnelle au titre des services militaires, les candidats qui auraient pu être recrutés directement dans les conditions réglementaires prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les agents auxiliaires en fonctions, à la condition qu'ils justifient au minimum de 24 mois de services effectués dans une administration publique chérifienne. »

ART. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article ci-dessus sont applicables aux agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1361 (29 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**DAHIR DU 2 MAI 1942 (16 rebia II 1361)**  
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceaou de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les commis de secrétariat doivent être âgés de 21 ans au minimum, être citoyens français du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou aux obligations de séjour dans les chantiers de la jeunesse, être de bonne vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques.

« Les commis sont recrutés parmi les candidats reçus à un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du premier président, après avis du procureur général.

« Ils sont astreints, avant leur nomination, à un stage dans les conditions ci-après déterminées :

« Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif ; à l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent être titularisés à la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

« Le licenciement est, dans tous les cas, prononcé après avis de la commission d'avancement.

« Peuvent être dispensés de l'examen et nommés directement commis de 3<sup>e</sup> classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen, les anciens sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension proportionnelle au titre des services militaires, les candidats qui auraient pu être recrutés directement dans les conditions réglementaires prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les agents auxiliaires en fonctions, à la condition qu'ils justifient au minimum de 24 mois de services effectués dans une administration publique chérifienne. »

ART. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article ci-dessus sont applicables aux agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1361 (2 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 MAI 1942 (18 rebia II 1361)**  
Instituant un Office chérifien des logements maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Office chérifien des logements maritimes qui constitue un établissement public.

ART. 2. — L'Office a pour but de réaliser, au profit des officiers, officiers mariniens, agents entretenus et ouvriers de la marine militaire au Maroc, la construction, la location ou exceptionnellement la vente d'habitations salubres et à bon marché ainsi que leurs dépendances ou annexes, l'acquisition, l'amélioration ou l'assainissement d'habitations existantes, l'aménagement, la location ou exceptionnellement la vente de jardins formant dépendances de ces habitations.

Il peut à cet effet acquérir tous biens, meubles et immeubles, construire, aliéner, prendre ou donner en location et faire tous travaux d'entretien.

L'Office peut dans le même but contracter des emprunts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles.

Les habitations ci-dessus peuvent comprendre des locaux à usages communs, tels que buanderies, garages, bains-douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, jardins. Il peut y être exceptionnellement annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu des boissons alcooliques.

ART. 3. — L'Office est administré par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la marine au Maroc, président ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le chef du service des industries navales ;

Le chef du service des travaux maritimes ;

Le chef du service de l'intendance maritime ;

Un officier de marine en service au Maroc, désigné par le commandant de la marine ;

Un ingénieur des industries navales désigné par le commandant de la marine (sur proposition du chef du service des industries navales).

Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un fonctionnaire ou officier de leur service.

Un officier ou un fonctionnaire, agréé par le conseil, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Dans le cadre des règlements financiers en vigueur le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Office.

Toutefois, les décisions relatives aux affectations hypothécaires, aux aliénations d'immeubles, aux emprunts, aux transactions, aux actions en justice (sauf pour toutes mesures d'urgence ou de caractère conservatoire), à l'acceptation des dons et legs, lorsqu'ils feront l'objet de réclamation des familles, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Le chef du service des travaux maritimes remplit les fonctions d'administrateur-délégué. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a autorité sur le personnel de l'Office et assure la direction des travaux. Il est ordonnateur des dépenses de l'Office.

Un représentant des industries navales, désigné par le commandant de la marine au Maroc, sur proposition du chef du service des industries navales et agréé par le conseil d'administration, peut recevoir la délégation d'une partie des attributions de l'administrateur-délégué. Il les exerce sous l'autorité de cet administrateur. Il assiste, à ce titre, aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Il est délégué dans ces fonctions pour une période d'un an renouvelable par décision du conseil d'administration. Ce fonctionnaire remplace l'administrateur-délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 6. — Les ressources initiales de l'Office se composent :

1° D'une dotation de quatre millions attribuée à titre de subvention, et déléguée sur les crédits de l'exercice du budget du secrétariat d'Etat à la marine ;

2° D'une dotation d'un million fournie dans les mêmes conditions par l'Etat chérifien.

ART. 7. — Les recettes ordinaires de l'Office sont constituées par :

1° Les revenus des fonds placés ;

2° Les loyers des logements loués par l'Office et, d'une manière générale, tous les produits de l'actif mobilier de cet établissement.

Les recettes extraordinaires sont constituées par :

1° Le produit des emprunts qu'il pourra réaliser ;

2° Les subventions supplémentaires et les avances qui pourront être accordées soit par l'Etat français, soit par les municipalités, soit exceptionnellement par l'Etat chérifien ;

3° Les dons et legs ;

4° Les produits divers autres que ceux figurant dans les recettes prévues aux paragraphes 1° à 3° ci-dessus.

ART. 8. — Les dépenses ordinaires comprennent les frais de fonctionnement de l'Office, les frais d'aménagement et de gestion des immeubles lui appartenant, le service des intérêts et amortissements des avances et des emprunts.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les acquisitions d'immeubles et les frais de construction d'immeubles ;

2° Le remboursement anticipé des emprunts.

ART. 9. — Le budget de l'Office préparé par l'administrateur-délégué est soumis à l'examen du conseil d'administration, et approuvé par le Commissaire résident général après avis du directeur des finances.

Les dispositions du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, sont applicables au budget de l'Office en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent dahir.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable qui est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour le recouvrement des droits, produits et revenus de l'Office. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par l'ordonnateur.

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du directeur des finances, après avis conforme du conseil d'administration. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur des finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des agents financiers du Protectorat.

En fin d'exercice, l'ordonnateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion. Ces comptes sont soumis à l'examen du conseil d'administration et transmis avec ses observations au directeur des finances. Celui-ci les fait parvenir à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Protectorat.

ART. 10. — L'agent comptable emploie l'intermédiaire des comptables publics pour effectuer dans la zone française de l'Empire chérifien, les recettes et les dépenses qui concernent l'Office.

ART. 11. — Pendant la durée du remboursement des avances, des prêts ou prestations en nature, les constructions appartenant à l'Office sont exemptées de la taxe urbaine.

ART. 12. — Dans le cas où les opérations de l'Office prendraient fin, sa dissolution serait prononcée par dahir, sous réserve expresse de l'adhésion donnée à cette mesure par le ministre secrétaire d'Etat à la marine française.

A la dissolution de l'Office, l'actif existant sera attribué respectivement à l'Etat chérifien et à l'Etat français au prorata des valeurs apportées par eux à l'Office au moyen de transfert de propriétés, apports en nature, mises de fonds ou subventions, et en tenant compte des dates de ces apports.

Dans ce partage, l'Etat français recevra, s'il le désire, les biens, immeubles ou autres, constitués dans les polygones de terrains contigus aux établissements de la marine ou à proximité immédiate de ces établissements.

ART. 13. — L'Office donne chaque année un compte rendu de ses travaux dans un rapport d'ensemble adressé au Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1361 (4 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 18 MAI 1942 (2 jourmada I 1361)**  
portant désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix dont les attributions notariales ont été modifiées par le dahir du 19 avril 1927 (16 chaoual 1345).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix d'Agadir, de Meknès, Mogador et Safi sont chargés, concurremment avec les notaires des circonscriptions des tribunaux de première instance auxquels ressortissent respectivement ces tribunaux de paix, de rédiger les actes notariés dans les conditions et sous

les réserves fixées par le dahir du 19 avril 1927 (16 chaoual 1345) portant modification des attributions des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix de certaines circonscriptions judiciaires.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 20 avril 1927 (17 chaoual 1345) portant désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix, dont les attributions notariales ont été modifiées par le dahir du 19 avril 1927 (16 chaoual 1345).

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1361 (18 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**DAHIR DU 10 JUIN 1942 (25 jourmada I 1361)**  
modifiant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 10 bis du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) relatif au statut des cadis sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires du chrâ. Ils sont, en cette qualité, appelés à faire un stage au vizirat de la justice ou au tribunal d'appel du chrâ. Ils sont nommés cadis au fur et à mesure des vacances. »

« Article 10 bis. — Les stagiaires du chrâ reçoivent une indemnité de fonctions de 16.000 francs par an, payable mensuellement à terme échu, et une indemnité journalière de déplacement dont le taux fixé à 30 francs ne pourra être réduit tant que durera leur stage. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1361 (10 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 JUIN 1942 (17 jourmada I 1361)**  
complétant l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires et auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) modifiant le taux des indemnités de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage allouées aux inspecteurs du travail, titulaires ou auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1939 (21 safar 1358) est complété ainsi qu'il suit :

## « Article premier. —

« Peuvent également bénéficier de cette dernière indemnité les « sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires, désignés à cet effet par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. »

ART. 2. — Les prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mars 1942 (14 safar 1361) sont applicables aux sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail bénéficiaires des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1361 (2 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1942 (27 jourmada I 1361)**  
portant organisation d'un cadre de fqjhs titulaires  
au service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service des perceptions et recettes municipales un cadre de fqjhs titulaires.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

ART. 2. — Les fqjhs titulaires sont recrutés parmi les indigènes marocains, âgés de 18 ans au moins, de bonne vie et mœurs, reconnus aptes à exercer leurs fonctions par la commission médicale instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

Le recrutement s'effectue à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances.

La nomination des fqjhs titulaires ne devient définitive qu'après un an de service. Si dans ce délai il est constaté qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office.

ART. 3. — Nul ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté au tableau d'avancement prévu à l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

Les avancements des fqjhs titulaires sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

ART. 4. — Sont applicables aux fqjhs titulaires les règlements généraux du Protectorat relatifs aux fonctionnaires des cadres spéciaux en ce qui concerne l'indemnité de logement et le régime des congés.

ART. 5. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres extérieurs du service des perceptions sont applicables aux fqjhs titulaires.

ART. 6. — Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique des fqjhs titulaires peut être prononcé à toute époque par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions et recettes municipales.

ART. 7. — Par mesure transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent être nommés directement dans le cadre des fqjhs titulaires, les agents auxiliaires marocains des perceptions, qui, à la date de promulgation du présent arrêté viziriel, ont accompli trois années de services jugés satisfaisants.

Les agents ainsi recrutés seront nommés à la classe dont le traitement sera le plus voisin du salaire dont ils jouiront au moment de leur incorporation qui sera effectuée avec, le cas échéant, une diminution d'ancienneté ou l'allocation d'une indemnité compensatrice.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1361 (12 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1942 (27 jourmada I 1361)**  
fixant les cadres et les traitements des fqjhs titulaires  
du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 (27 jourmada I 1361) portant organisation d'un cadre de fqjhs titulaires du service des perceptions et recettes municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les cadres et les traitements globaux des fqjhs titulaires du service des perceptions et recettes municipales sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

Fqjhs principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 francs
— 2 <sup>e</sup> classe .....	13.000 —
Fqjhs de 1 <sup>re</sup> classe .....	12.100 —
— 2 <sup>e</sup> classe .....	11.200 —
— 3 <sup>e</sup> classe .....	10.400 —
— 4 <sup>e</sup> classe .....	9.800 —
— 5 <sup>e</sup> classe .....	9.200 —
— 6 <sup>e</sup> classe .....	8.600 —
— 7 <sup>e</sup> classe .....	8.000 —

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1361 (12 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1942 (28 jourmada I 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349) fixant  
les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les interprètes judiciaires principaux hors classe « (2<sup>e</sup> échelon) nommés chefs de l'interprétariat judiciaire sont incorporés dans la 2<sup>e</sup> classe de ce cadre, ils conservent dans le nouveau « grade l'ancienneté acquise dans le cadre précédent. »

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1361 (13 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1942 (28 jourmada I 1361)**  
portant création de sections d'enseignement primaire supérieur  
annexées à des établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1928 (9 kaada 1346) portant création de sections d'enseignement primaire supérieur annexées à des établissements d'enseignement secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1928 (9 kaada 1346), est annexée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, une section d'enseignement primaire supérieur aux établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés :

Collège berbère, à Azrou ;  
Collège Sidi Mohamed, à Marrakech.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1361 (13 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1942 (28 jourmada I 1361)**  
portant dérogation provisoire à l'arrêté viziriel du 15 mars 1942  
(27 safar 1361) qui fixe le statut du personnel de la direction de la  
production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour les concours et examens professionnels ouverts au cours de l'année 1942, la limite d'âge fixée à l'article 6, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361), pourra être prolongée, pour les candidats employés en qualité d'auxiliaires, d'une nombre d'années égal à la durée des services auxiliaires accomplis.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1361 (13 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**  
relatif à l'organisation administrative du service des statistiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1940 réorganisant les services du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1942 créant le service des statistiques du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Cadres. Traitements et indemnités. Effectifs.*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service des statistiques comprend :

a) Des fonctionnaires du cadre des administrations centrales du Protectorat ;

b) Des fonctionnaires du service national des statistiques en service détaché ;

c) Des agents auxiliaires.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories énoncées à l'article 1<sup>er</sup> est laissé à la détermination du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Il ne peut être créé d'emplois que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes prévues à l'alinéa ci-dessus.

ART. 3. — Les fonctionnaires des administrations centrales reçoivent le traitement, les indemnités générales et les indemnités spéciales afférentes à leur grade.

ART. 4. — Les fonctionnaires du service national des statistiques, placés dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères pour servir au Maroc, reçoivent le traitement et les indemnités afférentes à leurs grade et classe dont l'échelle et les taux sont fixés par le statut de leur cadre d'origine, la majoration marocaine, ainsi que les indemnités générales des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

Toutefois, les commis principaux et commis du service national de la statistique en service détaché au Maroc seront incorporés pour ordre dans le cadre correspondant du secrétariat général du Protectorat dans les conditions prévues par le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 et affectés au service des statistiques du Maroc.

ART. 5. — Les agents auxiliaires sont régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

**TITRE DEUXIEME**

*Avancement. Discipline.*

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre des administrations centrales restent soumis pour les promotions de grade, les avancements de classe et le régime disciplinaire aux dispositions de leur statut.

ART. 7. — Les fonctionnaires du service national des statistiques en service détaché bénéficient au Maroc des avancements qui leur sont accordés dans leur cadre d'origine.

Ils sont soumis pour l'application des peines du premier degré, aux dispositions du titre septième de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Le fonctionnaire passible d'une peine du deuxième degré fait l'objet d'un rapport à son administration et peut toujours être suspendu provisoirement de son service.

ART. 8. — Les fonctionnaires détachés peuvent, à n'importe quel moment de leur période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, sous réserve pour les agents désignés au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus, de l'application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

Ils peuvent bénéficier, dans ce cas, de congés d'expectative de réintégration. Ces congés ne sont accordés toutefois que si les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc jusqu'à ce que la réintégration soit accomplie.

Il peut également être accordé des congés de l'espèce aux fonctionnaires détachés réintégrés sur leur demande, mais pour une durée maximum de six mois seulement.

**TITRE TROISIEME**

*Congés*

ART. 9. — Les fonctionnaires en service détaché sont soumis aux dispositions portant réglementation sur les congés du personnel au Maroc et bénéficiant des mêmes permissions que les agents du Protectorat.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1942.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et, notamment, ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française et, notamment, son article 2 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française en date du 18 avril 1942,

ARRÊTÉ :

**TITRE PREMIER***Conditions d'attribution des prêts*

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet par son budget l'Office de la famille française peut accorder à certains de ses ressortissants, à l'occasion de leur mariage célébré depuis le 1<sup>er</sup> mai 1942, des prêts d'établissement dits « prêts au mariage », d'un montant maximum de douze mille francs et portant intérêt à 1 %.

ART. 2. — Pourront seuls bénéficier de ces prêts les jeunes mariés possédant l'un et l'autre la qualité de citoyen français à titre originaire, comme nés de père citoyen français, et remplissant en outre les conditions suivantes :

1° Être domiciliés dans la zone française de l'Empire chérifien ;

2° Ne pas être âgés de plus de trente ans à la date du mariage ;

3° Ne pas disposer de ressources globales annuelles excédant trente-six mille francs ;

4° Jouir de leurs droits civils et politiques, présenter des garanties suffisantes aux points de vue national et moral et ne pas être divorcés ;

5° Ne pas être atteints d'une maladie contagieuse ou d'une tare transmissible à leurs descendants.

ART. 3. — Les demandes de prêt au mariage doivent être adressées au président de l'union régionale des familles françaises dans le ressort de laquelle est fixé le domicile conjugal des intéressés. Elles seront transmises par les soins de cette union régionale au directeur de la santé publique et de la jeunesse, directeur de l'Office de la famille française, qui statuera sans appel à leur égard après avoir provoqué l'avis de la commission consultative prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 4. — Les dossiers constitués par les demandeurs doivent comprendre :

1° Une demande établie sur papier libre, revêtue de la signature dûment légalisée de chacun des deux conjoints ;

2° Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de chacun d'eux ;

3° Un extrait de leur acte de mariage.

Les deux pièces qui précèdent peuvent être remplacées par un extrait certifié conforme du livret de famille ;

4° Un certificat de résidence du mari ;

5° Un certificat médical constatant qu'aucun des deux conjoints n'est atteint d'une maladie contagieuse ou tare transmissible à ses descendants ;

6° L'avis motivé du président de l'union régionale. Cet avis, outre tous renseignements d'ordre national et moral, mentionnera exactement les ressources globales annuelles dont dispose le ménage d'après les résultats de l'enquête effectuée sur son compte à la diligence du président.

ART. 5. — Les demandes ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été présentées dans le délai de six mois suivant la célébration du mariage.

Toutefois, la disposition qui précède ne sera pas opposable aux prisonniers de guerre ayant contracté mariage depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, pour lesquels le délai de six mois ne commencera à courir que du jour de leur libération, sans considération d'âge.

En outre, les jeunes gens ayant contracté mariage pendant leur minorité pourront demander le prêt dans le délai de six mois suivant l'accomplissement de leur majorité.

ART. 6. — Les demandes seront examinées par une commission consultative de huit membres composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, président ;

Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;

Le directeur des finances ou son délégué ;

Le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Le secrétaire de l'Office de la famille française ;

Le président de la Fédération des unions régionales des familles françaises du Maroc ;

Le président de l'Union régionale des familles françaises de Rabat ;

Le représentant de la Légion française des combattants auprès de la Fédération des unions régionales des familles françaises du Maroc.

ART. 7. — La décision accordant ou refusant le prêt sera prise par le directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Le contrat sera établi au nom du mari, mais comportera la caution solidaire de son épouse.

Il ne pourra être accordé aucun prêt si le mari n'a pas le plein exercice de sa capacité civile.

**TITRE DEUXIEME***Modalités d'amortissement*

ART. 8. — Les prêts sont remboursables en quinze années. La première annuité ne commence à courir que trois ans après la date du mariage. Les annuités ne sont exigibles qu'à terme échu.

ART. 9. — La dette contractée par les attributaires de prêts au mariage subira une réduction de 10 % à la naissance du premier enfant, à laquelle s'ajoutera une nouvelle réduction de 20 % à la naissance du deuxième enfant et de 30 % à la naissance du troisième enfant. Elle sera éteinte à la naissance du quatrième enfant.

Chaque naissance d'enfant viable entraînera immédiatement la remise de la somme correspondante. Le décès d'un enfant né viable n'aura pas pour effet de modifier le rang de naissance des enfants suivants.

Les remises consenties pour les naissances d'enfants survenues pendant le mariage n'auront pas d'effet rétroactif à l'égard des annuités déjà versées ou qui auraient dû l'être. Les annuités échues avant la naissance de chaque enfant resteront donc acquises ou dues à l'Office, et les avantages de l'institution ne pourront être accordés aux emprunteurs que dans la limite du solde restant.

ART. 10. — Les remises de dette prévues à l'article précédent sont accordées par le directeur de la santé publique et de la jeunesse sur production d'un extrait de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à la remise ou, à défaut de cette dernière pièce, d'un certificat médical attestant que l'enfant était né viable.

ART. 11. — En cas d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, le solde du prêt deviendra immédiatement exigible.

ART. 12. — Lorsqu'une annuité n'aura pas été versée dans le délai de trois mois suivant son échéance, ou, s'il s'agit de l'un des cas prévus à l'article précédent, lorsque le solde n'aura pas été remboursé dans le délai de six mois suivant la date de son exigibilité, le recouvrement de la créance de l'Office sera poursuivi par son agent comptable, dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Le taux des intérêts de retard sera porté à 5 %.

## TITRE TROISIEME

## Dispositions diverses

ART. 13. — Les prêts au mariage institués par le présent arrêté, ainsi que les remises de dette auxquelles ils donneront lieu, pourront se cumuler avec les primes de naissance, allocations familiales et indemnités pour charges de famille payées par l'Office de la famille française, la caisse d'aide sociale, les administrations publiques du Protectorat, les municipalités, offices, établissements publics, sociétés ou entreprises subventionnées par l'Etat ou concessionnaires de services publics et, généralement, tous employeurs publics ou privés.

Par contre, ils ne pourront se cumuler avec les prêts au mariage institués en faveur de certains pupilles de la nation et de certains orphelins de guerre par l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939, modifié par celui du 10 avril 1942, ni avec les prêts de même nature accordés dans la métropole par l'Office national ou les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ni avec les prêts à l'établissement des jeunes ménages paysans, prévus par l'article 50 du décret français du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

ART. 14. — Les prêts au mariage institués par le présent arrêté seront payés sur les crédits spécialement prévus à cet effet au budget de l'Office de la famille française.

Toutefois, à titre transitoire et pour l'exercice 1942 seulement, ces prêts seront payés, à concurrence d'une somme totale de deux millions de francs, sur les crédits de l'article 8, chapitre 2, première partie du budget de l'Office (« Aide exceptionnelle aux familles françaises »).

ART. 15. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juin 1942.

NOGUES.

## ARRETE RESIDENTIEL

portant attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale aux assistantes sociales de l'Office de la famille française effectuant des travaux supplémentaires pour les pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 août 1938 sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, modifié par le dahir du 23 décembre 1941 ;

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et, notamment, son article 9,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de la subvention versée à cet effet à l'Office de la famille française par l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, il pourra être alloué une indemnité forfaitaire spéciale aux assistantes sociales de l'Office de la famille française qui effectuent habituellement, en dehors de leurs vacations normales, des enquêtes, visites et rapports supplémentaires pour les pupilles de la nation subventionnés par l'établissement public chargé de leur protection matérielle et morale.

Le taux maximum de cette indemnité est fixé à cent cinquante francs (150 fr.) par mois.

ART. 2. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, le directeur des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juin 1942.

NOGUES.

## ARRETE RESIDENTIEL

portant réglementation des insertions légales et judiciaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, ainsi conçu :

« Article 15. — Lorsqu'il y a insertions judiciaires et légales, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs. »

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annonces et insertions légales, judiciaires, administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes des procédures ou des contrats, sont obligatoirement insérées, pour tout l'Empire chrétien, dans le *Bulletin officiel* du Protectorat français au Maroc.

ART. 2. — Outre l'insertion obligatoire au *Bulletin officiel*, les parties intéressées auront la faculté de faire des insertions supplémentaires dans les journaux périodiques à ce autorisés et publiés dans la circonscription judiciaire où l'acte, la procédure ou le contrat sont faits, ou dans la circonscription judiciaire de la situation des immeubles.

ART. 3. — Au mois de décembre de chaque année, un arrêté résidentiel fixera, pour l'année suivante, les tarifs du prix de ces annonces ou insertions. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1942, ces tarifs sont ainsi fixés :

1° Pour les quotidiens, 6 francs par ligne de trente-quatre lettres ou signes, en corps 6, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification ;

2° Pour les hebdomadaires, 4 francs par ligne de vingt-sept lettres ou signes, en corps 8, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification ;

3° Les quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 seront soumis au régime des hebdomadaires.

Ce tarif est réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles, dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à 2.000 francs.

ART. 4. — Pourront seuls être désignés pour recevoir les annonces ci-dessus visées, les journaux d'information générale ou technique, ayant un caractère évident d'utilité justifié par leur tirage, sous condition qu'ils paraissent régulièrement depuis plus d'un an, au moins une fois par quinzaine, et que leurs propriétaires se conforment aux dispositions du dahir du 18 avril 1942 relatif au statut des journalistes professionnels. La liste en sera révisée au mois de décembre de chaque année.

ART. 5. — Le *Bulletin officiel* insère gratuitement les publications auxquelles les articles 197 et suivants du dahir formant code de commerce assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaires.

Il insère également les annonces prescrites pour la validité des procédures suivies par application du dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire, mais, dans ce cas, les frais d'insertion sont avancés par le Trésor et recouverts par la direction des finances dans les conditions prévues audit dahir.

ART. 6. — Il sera perçu pour chaque exemplaire justificatif et en sus du prix de l'exemplaire, une somme de un franc cinquante pour l'accomplissement des formalités de législation.

Cette somme, toutefois, ne sera pas perçue pour les exemplaires légalisés du *Bulletin officiel* délivrés aux services administratifs.

ART. 7. — L'arrêté résidentiel du 13 mai 1942 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Rabat, le 17 juin 1942.

NOGUES.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 27 AVRIL 1942 (11 rebia II 1361)**  
fixant les conditions d'admission à l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes et des secrétariats des parquets des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen ouvert en 1942 pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats-greffes et des secrétariats des parquets des juridictions françaises, comportera un nombre de places attribuées par préférence aux agents auxiliaires, du sexe masculin, en fonctions dans les secrétariats-greffes et les secrétariats des parquets.

Le premier président fixera par arrêté, et après avis du procureur général, le règlement de l'examen, le nombre d'emplois à attribuer aux agents auxiliaires (liste A) et aux autres candidats (liste B).

**ART. 2.** — Pourront prendre part à l'examen, les agents auxiliaires employés dans les secrétariats-greffes et les secrétariats des parquets, au plus tard à la date de clôture de l'inscription des candidatures. Ils devront remplir les conditions d'admission fixées par les articles 7 des dahirs du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes et 29 août 1940 (25 rejeb 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets.

Toutefois, à titre exceptionnel, pour les candidats visés à l'alinéa précédent, la limite d'âge supérieure est fixée à 40 ans et peut être prorogée d'un nombre d'années égal à la durée des services auxiliaires et des services militaires non rémunérés par une pension d'ancienneté, sans cependant pouvoir dépasser 50 ans.

**ART. 3.** — Si, d'après les résultats, il n'est pas possible de pourvoir tous les emplois prévus pour la liste A (agents auxiliaires), il pourra être fait appel, suivant l'ordre de leur classement, aux candidats aux emplois de la liste B ayant atteint le minimum de points exigé par le règlement de l'examen.

De même, s'il reste des emplois disponibles dans la liste B, les candidats aux emplois de la liste A ayant obtenu le minimum de points exigé, pourront être admis à occuper ces emplois.

**ART. 4.** — Les agents auxiliaires reçus à l'examen bénéficient, s'il y a lieu, d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre.

Cette indemnité ne pourra, toutefois, avoir pour effet d'entraîner l'attribution aux intéressés d'une rémunération supérieure à celle perçue par un commis principal hors classe.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1361 (27 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1942.

P. Le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**MEYRIER.**

### Plan d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

Par dahir du 7 mai 1942 (21 rebia II 1361) a été approuvée et déclarée d'utilité publique une modification au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

### Attribution de bourses.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1942 (15 rebia II 1361) le directeur de l'instruction publique a été habilité à accorder en cours d'année des bourses, des fractions ou des augmentations de bourses, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de l'instruction publique ou son représentant ;

Membres :

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur des finances ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Le chef du service de l'enseignement secondaire ;

Le chef du service de l'enseignement musulman.

### Déclassement du domaine public d'une séguia à Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

Par arrêté viziriel du 18 mai 1942 (2 jourmada I 1361) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre ares vingt et un centiares (4 a. 21 ca.) constituant l'emprise de l'ancienne séguia d'irrigation d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès), dans la traversée de la propriété dite « Gabriel », titre foncier n° 2084 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Reconnaissance de droits d'eau.

Par arrêté viziriel du 18 mai 1942 (2 jourmada I 1361) les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Djenan Sidi Aomar », inscrite sous le n° 42 au registre répertoire du service des travaux publics, et située à proximité de Marrakech, ont été homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

Des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara, à la date de la promulgation de cet arrêté, tel que ce débit résulte des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au tableau annexé à l'original dudit arrêté, sont accordés aux propriétaires de la rhétara « Aïn Djenan de Sidi Aomar ».

### Commission de recensement de la taxe urbaine.

Par arrêté viziriel du 18 mai 1942 (2 jourmada I 1361) ont été désignés pour la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 comme membres des commissions chargées d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A Mechra-bel-Ksiri : MM. Reynaud Alphonse, Richard Emile, Lacoste Gaston, Si Driss Chellal, Si Ahmed Zhiri ;

A Kasba-Tadla : MM. Lorion Grégoire, Fauchon Louis, Si el Hadj Bachir ben Abbès, Si Lahoussine ben Bouabid, Hazzan Yahia ;

A Sidi-Rahhal : Si Ahmed ben Aomar, Si Mohamed ould el Abd, Si Ahmed bel Hadj Hachemi, Cheikh David ben Tougha, Meyer ben Youssef, Issaghar ben Saïd ;

A Temara : MM. Fleury Emmanuel, Si Lahcen ben Ahmed.

A été nommé par le même arrêté viziriel membre de la commission de recensement de la taxe urbaine du centre de Boujad : M. Darotte André, en remplacement de M. Fauchon Louis.

**Taxes à percevoir par les communautés israélites.**

Par arrêtés viziriels des 18 et 19 mai 1942 (2 et 3 jourmada I 1361) les communautés israélites des villes suivantes ont été autorisées à percevoir les taxes ci-après :

Safi ..... 2 francs par kilo de viande « cachir » ;  
                   o fr. 50 par litre de vin « cachir ».  
 Benahmed.. 1 fr. 50 par litre de vin « cachir ».  
 Mazagan ... o fr. 50 par kilo de farine « cachir » ou de pain azyme.  
 Meknès .... 1 fr. 50 par litre de mahia.

**Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain (Marrakech).**

Par arrêté viziriel du 19 mai 1942 (3 jourmada I 1361) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent soixante-douze mètres carrés (272 mq.), située au droit du P.K. 138+470 de la route n° 27, et sur laquelle est édifiée la maison cantonnière d'Arhroud (Marrakech). Cette parcelle de terrain est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original de cet arrêté.

**ARRETE VIZIRIEL DU 19 MAI 1942 (3 jourmada I 1361)**  
 modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones, modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif à l'entrée et à la sortie des marchandises par la frontière algérienne, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe de l'Algérie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le rayon établi par les arrêtés viziriels des 9 mars 1916 (4 jourmada I 1334), 2 juin 1916 (21 chaabane 1334) et 29 octobre 1917 (12 moharrem 1335) et dans l'intérieur duquel les marchandises désignées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont admises à circuler que « sous le couvert d'un titre de mouvement est limité, de l'ouest à l'est, du côté opposé à la frontière de la zone d'influence espagnole, par une ligne déterminée par les points suivants :

« Ligne droite allant de la mer à la cote 103 et à la piste de Larache à Port-Lyautey (pointe nord de la merja Rass el Daouara) ;

« Piste allant de ce point à Souk-el-Arba-du-Rharb, par El-Aïoun-Telfel et Dar-ould-Daoua ;

« Piste de Souk-el-Arba-du-Rharb à El-Had-Kourt ;

« Piste d'El-Had-Kourt à Ain-Défali et Sidi-Redouane ;

« Route de Sidi-Redouane à M'Jara—Fès-el-Bali—Ourtzarh—Aïn-Aïcha ;

« Piste d'Aïn-Aïcha, vers Kef-el-Rhar, par Aïn-Maatouf jusqu'au gué de l'oued Noual ;

« Piste rejoignant le gué de l'oued Noual à la route de Taza, par Oued-Amelil ;

« Depuis l'embranchement de la piste d'Oued-Amelil, route de Fès à Oujda, par Taza, Guercif, Taourirt, El-Aïoun, jusqu'à son intersection avec la limite du rayon des douanes, tel qu'il est fixé par l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 ;

« Ligne se dirigeant vers le nord parallèlement à la frontière algéro-marocaine et distante de celle-ci de dix kilomètres à vol d'oiseau, jusqu'à son intersection avec la route de Berkane à Saïdia ;  
 « Route de Berkane à Saïdia. »

Fait à Marrakech, le 3 jourmada I 1361 (19 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1942.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 19 MAI 1942 (3 jourmada I 1361)**  
 fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1356) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, dans les villes de Sefrou, Agadir et le centre de Mechra-bel-Ksiri, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Sefrou : périmètre municipal défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 3 novembre 1941 (13 chaoual 1360) ;

Ville d'Agadir : périmètre délimité ainsi qu'il suit :

1° Au sud-ouest et à l'ouest, l'océan Atlantique ;

2° Dans les autres directions : le périmètre municipal défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1941 (22 chaoual 1360).

Centre de Mechra-bel-Ksiri : périmètre défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 30 mars 1942 (12 rebia I 1361) ;

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

**ART. 2.** — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, en 1942, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1356), est celle fixée par l'arrêté viziriel du 21 février 1941 (24 moharrem 1360), sauf pour Kasba-Tadla où elle est portée à 150 francs.

Fait à Marrakech, le 3 jourmada I 1361 (19 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 22 MAI 1942 (6 jourmada I 1361)**  
 arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1940.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1940 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme de trente-six millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-quatre centimes (36.775.193 fr. 84).

Le déficit d'exploitation de l'exercice 1940 est arrêté à la somme de cent soixante et un mille huit cent six francs cinq centimes (161.806 fr. 05).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (554.784 fr. 62).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (185.749 fr. 55).

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934 est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le compte d'avance du concessionnaire prévu par l'article 10 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme de trois millions deux cent onze mille cinq cent trente-quatre francs quarante centimes (3.211.534 fr. 40).

Le montant du fonds de réserve spécial institué par l'article 9 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme de cent trente-cinq mille six cent soixante-treize francs cinquante-trois centimes (135.673 fr. 53).

Le montant du compte spécial institué par l'article 9 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté, au 31 décembre 1940, à la somme d'un million cinq cent treize mille quatre cent cinquante-huit francs soixante-dix-neuf centimes (1.513.458 fr. 79).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1361 (22 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain délaissée d'un canal d'assainissement allant du P. K. 88+850 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, au Sebou (Souk-el-Arba-du-Rharb).

Par arrêté viziriel du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.), délaissée d'un canal d'assainissement allant du P.K. 88+850 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au Sebou, parcelle figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup>, annexé à l'original de cet arrêté.

## ARRÊTE RESIDENTIEL

portant modification de l'organisation territoriale et administrative des régions de Casablanca, Fès, Rabat et Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — a) .....

« Au bureau du territoire est rattachée l'annexe de contrôle civil « de Khouribga qui contrôle .....

(La fin de l'article sans modification).

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« b) La circonscription d'affaires indigènes de Tahala, ayant son « siège à Tahala, contrôlant les tribus Aït Ouaraïn de l'ouest, Aït « Serhrouchène de Harira et les chorfa de Sidi Jellil.

« A cette circonscription est rattachée l'annexe d'affaires indi- « gènes de Merhraoua ayant son siège à Merhraoua, contrôlant les « tribus Ahi Telte, Oulad el Farah du Jbel, Oulad el Farah de Taou- « cript, Aït Ouaraïn de Tanekraranant, Imrhilèn du Jbel, Aït Abdel- « hamid du Jbel, Beni Bouzerte du Jbel, Ez Zararda de Tazarine, « Oulad Ali de Tazarine, Oulad ben Ali.

« A l'annexe de Merhraoua est rattaché le poste d'affaires indi- « gènes de Tazarine. »

ART. 3. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — .....

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil « de Sidi-Slimane. »

« Article 9. — Le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb comprend :

« a) .....

« A ce bureau est rattachée l'annexe de contrôle civil de Mechra- « bel-Ksiri, contrôlant la tribu des Mokhtar. »

(La fin de l'article sans modification).

ART. 4. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil « de Martimprey-du-Kiss, contrôlant les tribus Tarhijrte et Beni « Drar. »

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Rabat, le 10 juin 1942.

NOGUES.

## Nomination du délégué responsable du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc.

Par décision résidentielle du 16 juin 1942, M. Henri Soullié a été désigné en qualité de délégué responsable du Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc, en remplacement de M. Jacques Destandau.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT; Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé ;

Vu le règlement intérieur de la caisse d'aide sociale,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale :

MM. Baille, président de la chambre de commerce de Casablanca ;  
Berthollet, importateur ;  
Bestieu, directeur des Établissements Fourré et Rhodes ;  
Cuénot, directeur adjoint de la S.M.D. ;  
Dauphin, directeur du Comptoir métallurgique ;  
Desveaux, propriétaire de la vinaigrerie de Casablanca ;  
Faire, directeur de la Société des brasseries du Maroc ;  
Hentschell, administrateur de l'Omnium nord-africain ;  
de Langre, administrateur-directeur de la Société fiduciaire du Maroc ;  
Lefebvre, administrateur-délégué des Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, président du Comité central des industriels ;  
du Mazel, docteur en médecine désigné par l'ordre des médecins ;  
Michollet, directeur de la Société métallurgique marocaine ;  
Sahuc, délégué du conseil de la Compagnie sucrière marocaine ;  
Signoret, entrepreneur de menuiserie ;  
de Solminihac, libraire.

Rabat, le 2 juin 1942.

VOIZARD.

**Arrêté du directeur des finances fixant les formes et le programme du concours pour l'emploi de fqjh du service des perceptions.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions, et l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 portant création d'un cadre de fqjhs titulaires,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 pour le recrutement des fqjhs, ainsi que le nombre des emplois mis au concours, sont annoncés deux mois à l'avance par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat, comportant indication de la date de clôture des déclarations de candidature.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

- 1° S'il n'est sujet marocain ;
- 2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans (ou présumé de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans) à la date du concours.

ART. 3. — Tout candidat doit produire les pièces suivantes :

- 1° Une demande, sur papier timbré, faisant connaître l'adresse exacte où il désire recevoir sa convocation pour passer les épreuves ;
- 2° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile constatant qu'il est de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par un médecin assermenté ;
- 6° Une déclaration faisant connaître si le candidat appartient ou a appartenu à une administration de l'Etat et indiquant la date de la cessation de ses services ;
- 7° S'il y a lieu, une copie certifiée conforme des titres universitaires.

ART. 4. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces annexes, sont adressées au directeur adjoint des régies financières à la direction des finances à Rabat, qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le concours a lieu devant une commission composée :  
Du directeur adjoint des régies financières ou de son délégué, président ;

De deux agents du cadre supérieur des régies financières désignés par le directeur des finances.

ART. 6. — Les épreuves sont les suivantes :

I. — *Epreuves écrites.*

1° Une dictée faite sur papier non réglé et sans le secours d'un transparent (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Confection d'un tableau comportant des opérations sur les quatre premières règles et les proportions (durée de l'épreuve : 2 heures) ;

3° Un thème simple (durée : 2 heures) ;

4° Une version (durée : 2 heures).

II. — *Epreuves orales.*

Les épreuves orales comprennent :

1° La lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

ART. 7. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0.....	nul
1 à 2.....	très mal
3 à 5.....	mal
6 à 8.....	médiocre
9 à 11.....	passable
12 à 14.....	assez bien
15 à 17.....	bien
18 à 19.....	très bien
20.....	parfait

La note 0 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus aux épreuves écrites par le candidat, chaque note est multipliée par l'un des coefficients suivants :

Dictée : 2 ;  
Tableau : 2 ;  
Thème : 4 ;  
Version : 4.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 120 points pour les quatre épreuves écrites.

Toute note inférieure à 12 pour chacune des épreuves orales est éliminatoire.

Nul ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 144 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 8. — Les sujets des compositions écrites, choisis par le directeur adjoint des régies financières, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, dans une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté en présence des candidats.

En aucun cas, les deux membres de la commission ne quitteront pendant les séances la salle d'examen.

ART. 9. — Pour les épreuves écrites, la commission prévue à l'article 5 ne procède à l'ouverture de l'enveloppe contenant les bulletins remplis par les candidats qu'après correction de toutes les compositions. Elle arrête ensuite la liste de ceux qui ont obtenu le minimum exigé de 120 points pour participer aux épreuves orales.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte. Cependant, pour la version et le thème, ils peuvent avoir recours à un dictionnaire écrit exclusivement en langue arabe.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter, sous peine de nullité, aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance sous une enveloppe qui est en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, est remise au directeur adjoint des régies financières en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont placées dans une enveloppe portant extérieurement les inscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le directeur adjoint des régies financières seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au directeur adjoint des régies financières à qui sont également remis, sous plis séparés, les procès-verbaux des séances.

ART. 12. — Le directeur adjoint des régies financières arrête la liste par ordre de mérite des candidats admis.

Rabat, le 13 juin 1942.

TRON.

#### Concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Par arrêté du directeur des affaires politiques du 13 juin 1942, un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques est ouvert en 1942 ; le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 13 au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis, le mardi 8 septembre.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 8 août 1942.

Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant les compagnies de chemins de fer à relever provisoirement leurs tarifs.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 avril 1942 modifiant le dahir du 21 octobre 1926 tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à appliquer des prix comportant, sur les tarifs fixés à l'article 37 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les majorations suivantes :

1° Voyageurs : sur toutes les lignes, 100 % ;

2° Animaux, matériel et marchandises en grande vitesse et en petite vitesse :

Sur les lignes de Fès à Oujda, d'Oujda à Bouârfa et sur le réseau de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès : 170 % ;

Sur les autres lignes : 80 %.

En outre, sur la ligne d'Oujda à Bouârfa, la compagnie est autorisée à substituer aux tarifs de série, un tarif unique basé sur le tarif de la 3<sup>e</sup> série, majoré dans la proportion ci-dessus.

Rabat, le 5 juin 1942.

NORMANDIN.

#### Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole (Section V).

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 juin 1942, l'organisation de la section V du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole est approuvée avec les modifications suivantes :

Section V

« Importateurs de pneumatiques »

« Délégué titulaire : M. Colombat ;

« Délégué suppléant : M. Vigier ;

« Secrétaire : M. Budet ;

« Trésorier : M. Nouaux ;

« Assesseur : M. Sire. »

#### Consommation d'énergie électrique.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 juin 1942 portant dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1942, l'éclairage des cafés, restaurants, débits de boissons, casse-croûte, cantines, mess et établissements similaires, pourra être maintenu jusqu'à 23 h. 30 pendant la période du 15 juin au 1<sup>er</sup> octobre.

#### Consommation des viandes et de triperie.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 26 mai 1942, ont été provisoirement autorisées, par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriel du 16 avril 1940, l'exposition, la vente, la mise en vente et la consommation de la triperie dans les villes de Casablanca, Rabat et Meknès, tous les jours de la semaine.

#### Groupements économiques

Groupement général des papiers et cartons, des machines et articles de bureau et des fournitures scolaires.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 16 mai 1942, le nombre des sections composant le Groupement des papiers et cartons a été fixé à quatre, savoir :

1<sup>re</sup> section : Importateurs de papiers et cartons et agents de fabrique ;

2<sup>e</sup> section : Fabricants et transformateurs de papiers et cartons ;

3<sup>e</sup> section : Imprimeurs et papetiers ;

4<sup>e</sup> section : Mécanographie, machines de bureau, coffres-forts.

Par arrêtés du 16 mai 1942, le directeur du commerce et du ravitaillement a pris les décisions suivantes :

1° Le Groupement général des papiers et cartons, des machines et articles de bureau et des fournitures scolaires a été placé sous l'autorité d'un administrateur assisté d'un comité de direction composé de cinq membres ;

2° L'administrateur du Groupement a été investi des fonctions de répartiteur, pour le Maroc, des papiers, cartons, matières entrant dans la fabrication des papiers et cartons, machines de bureau, coffres-forts, articles et fournitures de bureau ;

3° Ont été nommés :

Administrateur du Groupement général des papiers et cartons : M. Saulais ;

Délégué général suppléant : M. Pontet ;

Délégué de la 1<sup>re</sup> section, importateurs en papiers et cartons et agents de fabrique : M. Graindorge ;

Délégué de la 2<sup>e</sup> section, fabricants et transformateurs de papiers et cartons : M. Couzergue ;

Délégué de la 3<sup>e</sup> section, imprimeurs et papetiers : M. Grimaud ;

Délégué de la 4<sup>e</sup> section, mécanographie, machines de bureau et coffres-forts : M. Cot.

4° Ont été nommés conseillers techniques auprès du groupement, pour assister aux réunions du comité de direction avec voix consultative, MM. Brenier, directeur de l'Imprimerie officielle à Rabat, et Lugat, directeur de la Manufacture française des sacs au Maroc.

#### Confection industrielle des vêtements.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 23 mai 1942, la confection industrielle des vêtements de dessus énumérés ci-après a été interdite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 :

1° Vêtements pour hommes, jeunes gens et garçonnets :

Gilets ;

Vestes à plis creux et à dos carnier ;

2° Vêtements d'enfants jusqu'aux tailles correspondant à l'âge de 15 ans :

Costumes de cérémonie (costumes Eton, smokings, etc.) ;

Pantalons longs ;

Culottes de golf.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la répartition et la vente des farines lactées et de divers produits destinés à l'alimentation des enfants.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété et interprété par les dahirs des 1<sup>er</sup> mai 1939 et 23 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Sur l'avis conforme du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> juin 1942, seront soumises à réglementation la répartition et la vente des farines lactées, des farines composées cacaoées ou non et, en général, des produits destinés à l'alimentation des enfants et dans la composition desquels entrent des produits contingentés.

ART. 2. — Les farines lactées seront réservées aux enfants de 6 à 18 mois et entreront dans la composition de la ration de lait condensé. Elles seront délivrées sur la présentation des bons de lait condensé. L'équivalence entre les boîtes de farine lactée et celles de lait condensé sera fixée, selon les marques, après consultation du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 3. — Les farines composées non cacaoées seront réservées :

1° A raison d'une ration mensuelle de 500 grammes, aux enfants de 6 à 12 mois ;

2° A raison d'une ration mensuelle de 1.500 grammes, aux enfants de 12 à 24 mois ;

ART. 4. — Les farines cacaoées sucrées seront réservées aux enfants de 2 à 5 ans, à raison de 750 grammes par mois.

ART. 5. — Les farines visées aux articles 3 et 4 ci-dessus seront délivrées sur bons différents des bons de lait condensé, et viendront en augmentation de la ration de lait des ayants droit.

ART. 6. — Les producteurs, importateurs et vendeurs des produits visés au présent arrêté seront tenus de se conformer aux instructions du service du ravitaillement quant à la répartition, la mise en vente et au contrôle de ces denrées.

Rabat, le 23 mai 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des cuirs et peaux tannés aux utilisateurs, applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Vu le procès-verbal du 24 juillet 1941 de la 16<sup>e</sup> commission spéciale des prix de la direction de la production industrielle et du travail, aux termes duquel le directeur de la production industrielle et du travail a homologué le prix des cuirs et peaux tannés ;

Vu le procès-verbal du 26 novembre 1941 de la 20<sup>e</sup> commission spéciale des prix de la direction de la production industrielle et du travail, aux termes duquel le directeur de la production industrielle et du travail a révisé et homologué le prix de certains cuirs tannés et de certaines peaux tannées ;

\* Vu les dahirs du 15 décembre 1941 portant création et organisation de la direction du commerce et du ravitaillement et la chargeant de la commercialisation et de la répartition de divers produits, notamment les cuirs et peaux ;

Vu la lettre du 15 avril 1942 par laquelle le délégué de la section « Tannerie » du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux demande un relèvement du prix des cuirs et peaux tannés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente aux utilisateurs des cuirs et peaux tannés sont modifiés ainsi qu'il suit :

A. — Gros cuirs.

Cuirs à semelle

Croupon tannage mixte .....	59,40 le kilo
— — rapide .....	48,60 —
Collet ou demi-collet .....	37,80 —
Flanc .....	30,20 —
Veaux égalisés pour trépointe et première (entiers ou en bandes) .....	53 » —
Collet trépointe .....	48,60 —
Bande cheval ou mulet lissé battu .....	43,20 —
Têtes de bovins lissées battues fortes .....	32,40 —

Cuirs à bourrellerie

Bande vachette nourrie :	
1 <sup>er</sup> choix .....	54 » le kilo
2 <sup>e</sup> choix .....	48,60 —
1/2 dosset :	
1 <sup>er</sup> choix .....	59,40 —
2 <sup>e</sup> choix .....	54 » —
Vachette 1/2 dosset sellier fauve ou noire :	
1 <sup>er</sup> choix .....	64,80 —

Veaux naturels lourds à bourrellerie (moins de 2 kg. 500 pièce) :		
1 <sup>er</sup> choix .....	63,60	—
2 <sup>e</sup> choix .....	58,80	—
(à partir de 2 kg. 500 pièce) :		
1 <sup>er</sup> choix .....	53 »	—
2 <sup>e</sup> choix .....	47,70	—
Vachette hongroyée :		
1 <sup>er</sup> choix .....	54 »	—
Vachette en bandes sellier fauve ou noire .....		
	59,40	—
<b>B. — Veaux et vachettes à dessus.</b>		
<i>Cuir à dessus</i>		
Veau végétal blanc fixe :		
Choix extra .....	17 »	le pied
1 <sup>er</sup> choix .....	15,40	—
Veau naturel à dessus pour naïls :		
1 <sup>er</sup> choix .....	13,30	—
2 <sup>e</sup> choix .....	12,20	—
3 <sup>e</sup> choix .....	11,10	—
Vachette naturelle en bandes égalisées :		
1 <sup>er</sup> choix .....	13 »	—
2 <sup>e</sup> choix .....	11,90	—
3 <sup>e</sup> choix .....	10,80	—
Veau végétal grainé main :		
1 <sup>er</sup> choix .....	15,40	—
2 <sup>e</sup> choix .....	14,40	—
Vachette empeigne sur chair bande :		
1 <sup>er</sup> choix .....	13,50	—
2 <sup>e</sup> choix .....	12,40	—
3 <sup>e</sup> choix .....	11,30	—
Vachette empeigne en dossets :		
1 <sup>er</sup> choix .....	14,90	—
2 <sup>e</sup> choix .....	13,80	—
3 <sup>e</sup> choix .....	12,70	—
Flanc égalisé pour naïls :		
1 <sup>er</sup> choix .....	9,70	—

**C. — Peaux de moutons.**

Mouton basane naturel :		
1 <sup>er</sup> choix .....	7,10	le pied
2 <sup>e</sup> choix .....	6,40	—
3 <sup>e</sup> choix .....	5,75	—
4 <sup>e</sup> choix .....	5,10	—
Mouton nourri pour bourrellerie, non cadré :		
Choix extra .....	7,80	—
1 <sup>er</sup> choix .....	7,10	—
2 <sup>e</sup> choix .....	6,40	—
3 <sup>e</sup> choix .....	5,75	—
4 <sup>e</sup> choix .....	5,10	—
Mouton végétal lissé couleur :		
Choix extra .....	8,30	—
1 <sup>er</sup> choix .....	7,40	—
2 <sup>e</sup> choix .....	6,75	—
3 <sup>e</sup> choix .....	6,10	—
4 <sup>e</sup> choix .....	5,40	—
Mouton doublure gris et beige, finissage à l'eau :		
1 <sup>er</sup> choix .....	7,40	—
2 <sup>e</sup> choix .....	6,75	—
3 <sup>e</sup> choix .....	6,10	—
4 <sup>e</sup> choix .....	5,40	—
Mouton couleur imprimé 1 teinte :		
1 <sup>er</sup> choix .....	8,10	—
2 <sup>e</sup> choix .....	7,40	—
3 <sup>e</sup> choix .....	6,75	—
Mouton couleur imprimé 2 teintes :		
1 <sup>er</sup> choix .....	8,80	—
2 <sup>e</sup> choix .....	8,10	—
3 <sup>e</sup> choix .....	7,40	—
Mouton grainé main, genre métis :		
1 <sup>er</sup> choix .....	8,80	—
2 <sup>e</sup> choix .....	8,10	—
3 <sup>e</sup> choix .....	7,40	—

Mouton jaspé :		
1 <sup>er</sup> choix .....	8,40	—
2 <sup>e</sup> choix .....	7,80	—
3 <sup>e</sup> choix .....	7,10	—
Mouton ameublement naturel :		
1 <sup>er</sup> choix .....	8,10	—
Mouton ameublement teint et pigmenté :		
1 <sup>er</sup> choix .....	9,45	—
Mouton mégis et satiné blanc :		
Choix extra .....	9,70	—
1 <sup>er</sup> choix .....	8,80	—
2 <sup>e</sup> choix .....	8,10	—
3 <sup>e</sup> choix .....	7,40	—
Mouton vêtement tannage végétal :		
1 <sup>er</sup> choix .....	10,10	—
2 <sup>e</sup> choix .....	9,45	—
3 <sup>e</sup> choix .....	8,80	—
Mouton vêtement pur chrome :		
Choix extra .....	13,60	—
1 <sup>er</sup> choix .....	11,50	—
2 <sup>e</sup> choix .....	10,10	—
Mouton velours plein chrome :		
Choix extra .....	14,10	—
1 <sup>er</sup> choix .....	12,80	—
2 <sup>e</sup> choix .....	11,50	—
3 <sup>e</sup> choix .....	10,10	—
Mouton velours semi-chrome ou végétal :		
1 <sup>er</sup> choix .....	11,50	—
2 <sup>e</sup> choix .....	10,10	—
Mouton croûte pour ameublement, non cadré :		
1 <sup>er</sup> choix .....	94,50	le kilo
Mouton basane blanc inaltérable :		
1 <sup>er</sup> choix .....	7,80	le pied
2 <sup>e</sup> choix .....	7,10	—
Mouton doublure gris et beige, finissage cellulosique :		
1 <sup>er</sup> choix .....	9,50	—
2 <sup>e</sup> choix .....	8,80	—
3 <sup>e</sup> choix .....	8,10	—

**D. — Peaux de chèvres.**

Chèvre végétale couleur, grainée, lissée, imprimée :		
Choix extra .....	12,40	le pied
1 <sup>er</sup> choix .....	11,30	—
2 <sup>e</sup> choix .....	10 »	—
3 <sup>e</sup> choix .....	8,80	—
Chèvre végétale, toutes couleurs, pigment cellulosique :		
1 <sup>er</sup> choix .....	13,10	—
2 <sup>e</sup> choix .....	11,90	—
3 <sup>e</sup> choix .....	10,60	—
Chèvre naturelle lissée pour doublure :		
1 <sup>er</sup> choix .....	8,80	—
2 <sup>e</sup> choix .....	8,40	—
3 <sup>e</sup> choix .....	7,50	—
Chèvre grise et beige à doublure, finissage cellulosique :		
1 <sup>er</sup> choix .....	11,30	—
2 <sup>e</sup> choix .....	10,90	—
3 <sup>e</sup> choix .....	10 »	—
Chèvre grise et beige à doublure, finissage à l'eau :		
1 <sup>er</sup> choix .....	9,70	—
2 <sup>e</sup> choix .....	9,40	—
3 <sup>e</sup> choix .....	8,40	—
Chevreau glacé pur chrome noir :		
Choix extra .....	13,75	—
1 <sup>er</sup> choix .....	12,50	—
2 <sup>e</sup> choix .....	11,30	—
3 <sup>e</sup> choix .....	10 »	—
4 <sup>e</sup> choix .....	8,10	—

Chevreau glacé pur chrome couleur :	
Choix extra .....	15,20 —
1 <sup>er</sup> choix .....	13,80 —
2 <sup>e</sup> choix .....	12,50 —
3 <sup>e</sup> choix .....	11,30 —
4 <sup>e</sup> choix .....	8,80 —
Cheveau vêtement pur chrome noir :	
Choix extra .....	15,20 —
1 <sup>er</sup> choix .....	13,80 —
2 <sup>e</sup> choix .....	12,50 —
3 <sup>e</sup> choix .....	11,30 —
4 <sup>e</sup> choix .....	9,40 —
Chevreau vêtement pur chrome couleur :	
Choix extra .....	16,50 —
1 <sup>er</sup> choix .....	15 » —
2 <sup>e</sup> choix .....	13,80 —
3 <sup>e</sup> choix .....	12,50 —
4 <sup>e</sup> choix .....	10 » —
Chèvre végétale blanche, finissage cellulosique :	
1 <sup>er</sup> choix .....	13,80 —
2 <sup>e</sup> choix .....	12,50 —
3 <sup>e</sup> choix .....	11,30 —
Chèvre naturelle lissée blanc inaltérable :	
1 <sup>er</sup> choix .....	9,40 —
2 <sup>e</sup> choix .....	9,10 —
3 <sup>e</sup> choix .....	8,10 —
Chevreau glacé pur chrome blanc :	
1 <sup>er</sup> choix .....	15 » —
2 <sup>e</sup> choix .....	13,80 —
3 <sup>e</sup> choix .....	12,50 —
Chèvre velours semi-chrome ou végétal :	
1 <sup>er</sup> choix .....	13,10 —
2 <sup>e</sup> choix .....	11,90 —
3 <sup>e</sup> choix .....	10,60 —
Chèvre velours plein chrome :	
Choix extra .....	15,90 —
1 <sup>er</sup> choix .....	14,40 —
2 <sup>e</sup> choix .....	13,10 —
3 <sup>e</sup> choix .....	11,90 —
Chèvre ameublement naturelle :	
1 <sup>er</sup> choix .....	10 » —
2 <sup>e</sup> choix .....	8,80 —
Box-calf noir :	
Choix extra .....	16,90 —
1 <sup>er</sup> choix .....	15,40 —
2 <sup>e</sup> choix .....	13,20 —
3 <sup>e</sup> choix .....	11,60 —
4 <sup>e</sup> choix .....	9,60 —
Box-calf couleur :	
Choix extra .....	17,60 —
1 <sup>er</sup> choix .....	16 » —
2 <sup>e</sup> choix .....	13,80 —
3 <sup>e</sup> choix .....	12,10 —
4 <sup>e</sup> choix .....	10,20 —
Box-calf pigmenté blanc :	
Choix extra .....	18,80 —
1 <sup>er</sup> choix .....	17,10 —
2 <sup>e</sup> choix .....	14,90 —
Box-calf noir, finissage cellulosique :	
1 <sup>er</sup> choix .....	17,10 —
2 <sup>e</sup> choix .....	14,90 —
3 <sup>e</sup> choix .....	13,20 —
4 <sup>e</sup> choix .....	11,30 —
Box-calf couleur, finissage cellulosique :	
1 <sup>er</sup> choix .....	17,60 —
2 <sup>e</sup> choix .....	15,40 —
3 <sup>e</sup> choix .....	13,80 —
4 <sup>e</sup> choix .....	11,80 —

ART. 2. — *Contrôle des qualités.* — Les peaux et cuirs tannés de toutes catégories devront, avant d'être mis en circulation, être revêtus de la mention de la qualité et du choix correspondant à la

catégorie, qui sera apposée par le tanneur, en même temps que sa marque.

Les qualités seront contrôlées par le Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux. Ce contrôle comportera l'échantillonnage, l'agrèage et l'agrèage des surchoix.

1<sup>o</sup> *Echantillonnage.* — Un échantillonnage complet des qualités devra être constitué par chaque usine et déposé au siège du groupement. L'administrateur du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux pourra refuser un échantillonnage qu'il ne jugerait pas conforme aux qualités correspondantes du tarif. Quand l'échantillonnage aura été définitivement établi et après acceptation par l'administrateur, les livraisons dans chaque catégorie devront être strictement conformes à l'échantillon. A défaut, l'administrateur sera en droit de provoquer un abatement de prix, ou à autoriser le refus de la marchandise par l'utilisateur ;

2<sup>o</sup> *Agrèage.* — Un agrèeur assermenté rattaché au secrétariat général du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux sera désigné, et aura pouvoir de se rendre dans les tanneries et chez les utilisateurs pour y effectuer toutes les vérifications utiles ;

3<sup>o</sup> *Agrèage de surchoix.* — Les qualités « surchoix » ne pourront être mises en vente qu'après l'apposition sur chaque cuir, par les soins de l'administrateur ou de l'agrèeur, en plus du timbre du fabricant, d'un timbre à la marque du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux portant la mention « surchoix extra ».

ART. 3. — Le présent tarif est applicable à la date du 1<sup>er</sup> mai 1942.

Rabat, le 24 mai 1942.

BATAILLE.

#### Prix des peaux de chèvres à l'exportation.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 24 mai 1942, le prix des peaux de chèvres à l'exportation a été fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942 :

Raie 6/8 kilos base premier choix, la douzaine 225 francs *job* Casablanca ;

Raie 9/10 kilos base premier choix, la douzaine 275 francs *job* Casablanca.

#### Blanchiment des chiffons et effilochés de laine.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 26 mai 1942, le blanchiment des chiffons et effilochés de laine par un procédé chimique quelconque a été interdit à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par le délégué général du Groupement interprofessionnel de la laine, dans la limite d'un contingent de 4 tonnes par mois, pour permettre la fabrication d'effilochés blanchis destinés à l'artisanat indigène.

#### Importation des piments.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 28 mai 1942, a été rapportée, en ce qui concerne les piments originaires et en provenance de la France et de l'Algérie, la dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 8 août 1941.

**Interdiction de la préparation en saumure du chien de mer pour l'exportation.**

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 30 mai 1942 complétant les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1941, la préparation du chien de mer en saumure destiné à l'exportation a été interdite à compter du 20 juin 1942.

L'Office chérifien du commerce extérieur effectuera le recensement des stocks existant à la date ci-dessus chez les saleurs, et délivrera les autorisations d'exportation pour cette marchandise jusqu'au 15 juillet 1942.

L'exportation des chiens de mer sous forme de salaisons demeure autorisée pour ces poissons séchés ou fumés.

**Ramassage des chiffons de laine burnous et khaïma.**

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 4 juin 1942, les prix d'achat des chiffons de laine ont été fixés ainsi qu'il suit :

Chiffons burnous blanc neuf : 35 francs le kilo ;  
Chiffons burnous blanc vieux : 25 francs le kilo ;  
Chiffons burnous couleur : 12 fr. 50 le kilo ;  
Chiffons khaïma : 7 francs le kilo.

Ces prix sont ceux qui doivent être payés aux ramasseurs indigènes par les acheteurs demi-grossistes. Ils s'entendent marchandise rendue magasin ou entrepôt du demi-grossiste, triée, de qualité loyale et marchande.

Le barème ci-dessus est applicable à compter du 5 juin 1942.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'organisation des groupements des textiles.**

**LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, complété par le dahir du 25 mars 1941 ;

Vu la décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 janvier 1941 approuvant la constitution d'un groupement interprofessionnel de la laine au Maroc ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 4 septembre 1941 portant création du Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 septembre 1941 portant constitution du Groupement général des fibres et textiles végétaux au Maroc ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement et, notamment son article 2 chargeant cette direction de la commercialisation et de la répartition des produits agricoles et industriels, y compris les laines,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — L'organisation du commerce et de l'industrie textile au Maroc comprend :

1° Des groupements économiques, spécialisés par catégories d'activités, de produits ou de marchandises, et dirigés par un administrateur ou un délégué général assisté d'un comité de direction ;

2° A l'intérieur de chaque groupement, s'il y a lieu, des sections affectées à des activités déterminées, dirigées par un administrateur ou un délégué de section assisté d'un comité de direction et associées à l'action du comité de direction du groupement par un ou plusieurs délégués qui siègent à ce comité ;

3° A l'intérieur de chaque section, si c'est nécessaire, des sous-sections affectées à des produits ou marchandises déterminées ;

4° Dans les sections et sous-sections où la nécessité s'en fait sentir, des délégations régionales organisées avec le concours de la direction des affaires politiques et chargées de régler, sur le plan de la région, les questions de répartition. Ces délégations participent à l'action des comités de section, où elles sont représentées par un ou plusieurs délégués régionaux qui peuvent être appelés à participer directement aux travaux du comité de direction du groupement.

ART. 2. — Un comité du textile marocain coordonne l'activité des groupements sous son aspect technique.

**TITRE DEUXIEME**

*Réorganisation des groupements existants*

ART. 3. — *Groupement de la laine.* — 1° La décision susvisée du 10 janvier 1941 approuvant la constitution d'un Groupement interprofessionnel de la laine est rapportée.

Ce groupement fonctionnera désormais sous l'appellation de : Groupement de la laine.

2° Le Groupement de la laine a dans ses attributions :

- a) L'organisation de la collecte des laines ;
- b) Le commerce de la laine, des chiffons et des effilochés ;
- c) L'industrie de l'effilochage.

3° Le groupement comprendra les sections suivantes :

1<sup>re</sup> section : Commerce et industries préparatoires de la laine, des poils de chèvres et de chameaux ;

2<sup>e</sup> section : Commerce des chiffons, industrie et commerce des effilochés.

4° Le groupement est dirigé par un administrateur ou un délégué général, assisté d'un comité de direction composé des administrateurs ou des délégués des sections ci-dessus et, éventuellement, de conseillers techniques ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur ou le délégué général, est remplacé par un administrateur ou un délégué de section désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Chaque section est dirigée par un administrateur ou un délégué de section, assisté d'un comité de direction, composé des délégués des sous-sections et, éventuellement, de conseillers techniques.

ART. 4. — *Groupement du commerce des fils et tissus.* — 1° La décision susvisée du 4 septembre 1941 portant création du Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc est rapportée.

Ce groupement fonctionnera désormais sous l'appellation de : Groupement du commerce des fils et tissus.

2° Le Groupement du commerce des fils et tissus a dans ses attributions :

- a) Le commerce d'importation des fils et tissus ;
- b) Leur répartition ;
- c) Le commerce local ;
- d) L'industrie de la confection des vêtements.

3° Le groupement comprend les sections suivantes :

1<sup>re</sup> section : Commerce des tissus à usage indigène ;

2<sup>e</sup> section : Confection et commerce des vêtements féminins, des articles de lingerie, de bonneterie et de nouveauté ;

3<sup>e</sup> section : Confection et commerce des vêtements masculins ;

4<sup>e</sup> section : Commerce des tissus à usage industriel.

4° Le groupement est dirigé par un administrateur ou un délégué général, assisté d'un comité de direction composé des administrateurs ou des délégués des sections ci-dessus et, éventuellement, de conseillers techniques ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur ou le délégué général est remplacé par un administrateur ou un délégué de section désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Chaque section est dirigée par un administrateur ou un délégué de section, assisté d'un comité de direction, composé des délégués des sous-sections et, éventuellement, de conseillers techniques.

ART. 5. — *Groupement des fibres textiles végétales.* — 1° La décision susvisée du 6 septembre 1941 portant constitution du Groupement général des fibres et textiles végétaux au Maroc est rapportée.

Ce groupement fonctionnera désormais sous l'appellation de :  
Groupement des fibres textiles végétales.

2° Le Groupement des fibres textiles végétales a dans ses attributions la production et le commerce des fibres textiles végétales.

3° Le groupement comprend les sections suivantes :

1<sup>re</sup> section : Crin végétal et industries de transformation du crin végétal ;

2<sup>o</sup> section : Alfa et industries de transformation de l'alfa ;

3<sup>o</sup> section : Coton ;

4<sup>o</sup> section : Chanvre ;

5<sup>o</sup> section : Lin, fibres dures diverses (ramie, sisal, kapok, etc.) ;

6<sup>o</sup> section : Matières premières animales et végétales destinées à la broserie.

4° Le groupement est dirigé par un administrateur, ou un délégué général, assisté d'un comité de direction composé des administrateurs ou des délégués des sections ci-dessus et, éventuellement, de conseillers techniques ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur ou le délégué général est remplacé par un administrateur ou un délégué de section désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Chaque section est dirigée par un administrateur ou un délégué de section, assisté d'un comité de direction, composé des délégués des sous-sections et, éventuellement, de conseillers techniques.

#### TITRE TROISIEME

##### Création du Groupement des industries textiles

ART. 6. — Il est créé un Groupement des industries textiles qui a dans ses attributions toutes les industries textiles.

1° Ce groupement comprend les sections suivantes :

1<sup>re</sup> section : Filature, tissage ;

2<sup>o</sup> section : Corderie, à l'exclusion de celle en crin végétal ou en alfa ;

3<sup>o</sup> section : Teinturerie et apprêt à façon.

2° Le groupement est dirigé par un administrateur ou un délégué général, assisté d'un comité de direction composé des administrateurs ou des délégués des sections ci-dessus et, éventuellement, de conseillers techniques ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur ou le délégué général est remplacé par un administrateur ou un délégué de section désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Chaque section est dirigée par un administrateur ou un délégué de section, assisté d'un comité de direction, composé des délégués des sous-sections et, éventuellement, de conseillers techniques.

#### TITRE QUATRIEME

##### Constitution du Comité du textile marocain

ART. 7. — En vue de coordonner l'action des quatre groupements qui font l'objet des articles ci-dessus, il est constitué un « Comité du textile marocain », qui aura qualité pour connaître de toutes les questions intéressant deux ou plusieurs de ces groupements.

Ce comité étudiera ces questions sous leur aspect technique, émettra sur elles des avis, instruira et proposera à la direction du commerce et du ravitaillement toutes décisions ou mesures susceptibles d'intervenir à leur endroit.

Il sera plus spécialement chargé de préparer la répartition :

Des matières premières textiles entre les diverses industries intéressées ;

Des produits textiles finis entre les diverses catégories de consommateurs.

Le comité du textile marocain comprendra :

Un président, délégué permanent du directeur du commerce et du ravitaillement ;

L'administrateur ou délégué général du Groupement de la laine ;

L'administrateur ou délégué général du Groupement des fibres textiles végétales ;

L'administrateur ou délégué général du Groupement du commerce des fils et tissus ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Un représentant du directeur de la production agricole ;

Un représentant du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le bureau des textiles à la direction du commerce et du ravitaillement. Le chef de ce bureau assurera les fonctions de secrétaire général du comité.

#### TITRE CINQUIEME

##### Dispositions diverses

ART. 8. — Les groupements visés au titre deuxième adapteront les dispositions de leur règlement intérieur aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 qui les concernent respectivement.

ART. 9. — La composition des comités de direction des groupements visés par les dispositions qui précèdent sera fixée par des arrêtés spéciaux du directeur du commerce et du ravitaillement.

Rabat, le 8 juin 1942.

BATAILLE

#### Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 30 mai 1942, M. Driss ben Jelloun, commerçant à Casablanca, 26, rue de Strasbourg, a été nommé membre du comité de direction de la première section (fils et tissus à usages indigènes) du Groupement général du commerce des fils et tissus au Maroc.

#### Groupement des armateurs à la pêche au Maroc.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 juin 1942, M. Pirone Vincent a été nommé membre du comité de direction du Groupement des armateurs à la pêche au Maroc.

#### Création d'internats primaires dans les écoles musulmanes.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 14 février 1942, un internat primaire a été créé dans les écoles musulmanes suivantes :

Casablanca (Ecole d'apprentissage de la nouvelle médina) ;

Taroudannt ;

Imouzzèr-du-Kandar ;

Boulhaut ;

Ahermoumou ;

Had-Kourt.

Des internes payants et des boursiers sont admis dans ces écoles. Les dispositions dudit arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif au concours pour le recrutement de maîtresses-ouvrières auxiliaires des écoles musulmanes de filles.

#### LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit maîtresses-ouvrières auxiliaires pour les écoles musulmanes de filles aura lieu les 21, 22 et 23 juillet 1942, à Rabat.

ART. 2. — Les candidates devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique à celles qui auront demandé en temps utile les renseignements nécessaires. Le concours sera ouvert aux candidates non juives de nationalité française, sujettes françaises ou sujettes marocaines, conformément aux règlements en vigueur,

âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1942. La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils antérieurs effectués dans l'enseignement public, en France, dans une colonie ou un pays de Protectorat, sans qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Les demandes d'inscription accompagnées du dossier complet seront reçues jusqu'au 6 juillet 1942 à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel). Passé cette date, aucune demande ne sera retenue.

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

- Le chef du service de l'enseignement musulman, président ;
- Un inspecteur régional des arts et métiers indigènes ;
- Un inspecteur primaire de l'enseignement musulman ;
- Un agent technique du service des arts et métiers indigènes ;
- Trois directrices d'écoles de fillettes musulmanes ;
- Un professeur d'arabe.

ART. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

A. — *Partie générale.*

Une composition française sur un sujet général (coefficient 2). Une note spéciale sera donnée pour l'orthographe.

B. — *Partie technique.*

- a) Broderie (coefficient 2). Dessin de broderies marocaines, exécution de broderies marocaines ;
- b) Tapis (coefficient 2). Dessin de tapis marocain, tissage de tapis marocains, montage d'une chaîne de tapis (modèle réduit) ;
- c) Couture (coefficient 3). Technique française, coupe et raccommodage ;
- d) Tricot (coefficient 3). Points divers.

C. — *Partie orale.*

- a) Interrogations sur les techniques se rapportant aux arts indigènes féminins (coefficient 1) ;
- b) Epreuve facultative d'arabe dialectal marocain donnant lieu à une majoration de points égale au nombre de points obtenus au-dessus de la moyenne (coefficient 1,5).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients ci-dessus. Pour pouvoir se classer, les candidates devront avoir obtenu un total de points au moins égal à 150. Est éliminatoire toute note inférieure à 8 dans les épreuves techniques.

ART. 5. — Les candidates admises seront recrutées dans l'ordre de leur classement au concours.

Rabat, le 2 juin 1942.

R. RICARD.

**Création et suppression d'agences postales.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mars 1942, l'agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie fonctionnant à Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane a été supprimée à dater du 16 avril 1942.

Le secteur de distribution rurale d'Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane est rattaché à l'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie créée à Dayet-el-Atrouss (région de Casablanca) à partir du 16 avril 1942.

Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Casablanca-postes participera :

- 1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;
- 2° Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;
- 3° Aux services téléphonique et télégraphique.

La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 410 francs et d'une remise de 0 fr. 4 par communication téléphonique de départ et d'arrivée et par télégramme reçu et transmis par téléphone.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 10 de l'exercice 1942.

**Avis d'examen  
pour le recrutement de dessinateurs-calculateurs stagiaires.**

Par arrêté directorial du 5 juin 1942, la date de l'examen professionnel pour le recrutement de 8 dessinateurs-calculateurs stagiaires, fixée au 22 juin par arrêté du 26 avril, est reportée au 27 juillet 1942.

**Remise de débet.**

Par arrêté viziriel du 12 juin 1942, il est fait remise à M. Saint Martin de la somme de mille neuf cent dix-neuf francs et huit décimes (1.919 fr. 8), sur le montant des ordres de reversement établis à son encontre les 19 mars et 24 avril 1942 par le directeur de l'instruction publique.

**Agrément d'une société d'assurance.**

Par arrêté du directeur des finances du 28 mai 1942, la société d'assurance contre l'incendie « L'Abeille », dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 6, rue de l'Evêché, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

**RÉGIME DES EAUX**

**Avis d'ouvertures d'enquêtes.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 15 juin au 15 juillet 1942 dans le territoire de Mazagan, sur le projet de délimitation du domaine public sur la dayet Adkîte (Mazagan).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Mazagan.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 juin 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 22 juin 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanout (Meknès).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations éventuelles des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

**Constitution de groupement économique.**

Par décision du directeur de la production agricole du 12 mai 1942, le Groupement des exportateurs de moutons du Maroc oriental a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

- MM. Benzerger Miloud, à Taourirt, président délégué ;
- Dubois Auguste, à Taourirt, délégué suppléant ;
- Cohen Jacob, à Berguent, membre ;
- Taylor Paul, à Berkane, membre ;
- Hadj Boufeldja Benjebour, à Tendirara, membre ;
- Deilles Edouard, vétérinaire-inspecteur, chef du service régional de l'élevage, à Oujda, commissaire du Gouvernement.

**Liste d'aptitude, par ordre alphabétique, des candidats admis au concours de receveur adjoint du Trésor du 10 mai 1942.**

MM. Gontier Victorin, commis principal de classe exceptionnelle ;  
Moralès Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Sauvebois Louis, commis principal de classe exceptionnelle.

**Examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.**

(Session mai 1942).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis :

MM. Papillon Robert, Musso Marceau, Raye André, Jeunehomme Paul, Gendre Jacques.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1539 du 24 avril 1942, page 343.**

Arrêté viziriel du 2 avril 1942 (15 rebia I 1361) portant création, modification et suppression de valeurs fiduciaires postales.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — .....

« Les gazelles 15 francs sanguine foncé » ;

Lire :

« Les gazelles 15 francs vert gris ».

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1539, du 24 avril 1942, page 346.**

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement étendant le champ d'action du Groupement des exportateurs d'agrumes et modifiant l'appellation de ce groupement.

ARTICLE PREMIER. — 2<sup>e</sup> alinéa.

Au lieu de :

« Tous les producteurs, emballleurs, commerçants, etc. ».

Lire :

« Tous les producteurs-exportateurs, emballeurs, commerçants, etc. »

**Création d'emplois**

Par dahir du 4 mai 1942, il est créé deux emplois d'avocat attaché au parquet général ou aux parquets des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rabat.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 13 juin 1942, il est créé à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, un emploi de sous-directeur, par transformation d'un emploi de chef de bureau.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel du 16 juin 1942, M. Luccioni Joseph, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, et reste affecté à la direction des affaires chérifiennes en qualité de chef du service des Habous.

**SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 24 avril 1942, M. Paquotte Emile, économiste de 4<sup>e</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêtés directoriaux du 28 mai 1942, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

*Contrôleur stagiaire des douanes*

MM. André Valentin-Auguste, commis de 2<sup>e</sup> classe des douanes ;  
Michel Félicien-André-Clair ;  
Fauré Claude-Paul-Georges-Gaston.

\* \* \*

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.**

Par arrêtés directoriaux du 7 mai 1942, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 :

*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Boué François, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-comptable principal hors classe*

M. Languasco Emile, secrétaire-comptable principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-comptable de 1<sup>re</sup> classe*

M. Grandchamp Régis, secrétaire-comptable de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Casanova Jules et Marquis René, agents techniques principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, M. Fuseiller Raymond, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1942, est reclassé conducteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 22 février 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 40 mois, 7 jours).

Par arrêté directorial du 16 mai 1942, M. Contant Emile, ingénieur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté des services à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 mai 1942, M. Granier Marie-Albert, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 3 avril 1942, El Hadi ben Mohammed ben Abdallah el Filali, facteur indigène auxiliaire, est promu facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, Moulay Hafid ben Abderahman ben Lahbib, facteur indigène de 6<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 mai 1942, M<sup>me</sup> Laval Yvonne, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942, est rayée des cadres à la même date.

\* \* \*

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1942, les agents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe*

M. Trabut Georges, du 8 juillet 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 quant au traitement (bonification pour service militaire : 17 mois, 23 jours) ;

M. Cotte Maurice, du 24 juillet 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 quant au traitement (bonification pour service militaire : 17 mois, 7 jours).

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1545, du 5 juin 1942, page 480).

Par arrêté directorial du 8 mai 1942, M. Dollone Paul, topographe principal hors classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M. Lendres Albert, chef dessinateur de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mai 1942, M. Lepêtre Jean, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la marine marchande chérifienne, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, est rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 7 mai 1942, sont nommés instituteurs adjoints musulmans stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 :

MM. Mohamed ben Aïssa, Mohamed ben Azzouz, Ajana Mohamed, Moulay Ali ben Mohamed, Mimoun ou Moha.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, M<sup>lle</sup> Mirepoix Angèle, directrice non agrégée de 1<sup>re</sup> classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 mai 1942, M<sup>me</sup> Reynaud Agnès est nommée archiviste de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 27 mai 1942, M<sup>me</sup> Santoni, née Bartoli Nathalie, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance différée de la pension à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté directorial du 27 mai 1942, l'ancienneté de M. Goude Bernard dans la 6<sup>e</sup> classe des instituteurs est fixée à 1 an, 10 mois, 22 jours au 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1942, M. Ricou Robert est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 16 avril 1942 avec 2 ans, 4 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 juin 1942, M. Laÿanne Bernard, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M. Blanchet Louis, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1942.

Par arrêté directorial du 8 juin 1942, M<sup>lle</sup> Mazel Andrée est nommée répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 5 juin 1942, M. Barbotin Marcel, officier de santé maritime de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 8 juin 1942 :

M. Sayous Edouard, médecin de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1942, est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe à compter du 13 novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 pour le trai-

tement (bonification pour service militaire : 1 an, 11 mois, 3 jours ; bonification pour stage : 8 mois, 14 jours ; majoration pour internat : 2 ans).

M. Riou Jean, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6<sup>e</sup> classe à compter du 20 mars 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mars 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 23 mois, 10 jours).

Par arrêtés directoriaux du 10 juin 1942 :

M. Steffen Paul, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6<sup>e</sup> classe à compter du 26 mars 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mars 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 1 an, 11 mois, 4 jours) ;

M. Guirado Joseph, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> mars 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire légal et service de guerre : 28 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M<sup>me</sup> Normand Marie, infirmière de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, M. Juhan Pierre est nommé médecin de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 13 avril 1942 pour le traitement.

#### Concession de pension civile.

Par arrêté viziriel du 6 juin 1942, est concédée à M<sup>lle</sup> Petit Marcelle, dame comptable des perceptions, la pension suivante :

Montant de base : 5.791 francs.

Montant complémentaire : 2.200 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> février 1942.

#### Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 juin 1942, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles de 3.550 francs sont concédées à :

M<sup>me</sup> Daver, née Lambert Madeleine-Germaine, ex-agent auxiliaire à la direction de l'instruction publique, avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté viziriel du 12 juin 1942, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Moryussef, née Molina Estelle.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 2.497 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Castel Albert.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.275 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> avril 1942.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis de concours intéressant les juridictions du chraa.

Par arrêté du vizir de la justice du 10 juin 1942, un concours d'aptitude à l'emploi de cadî est ouvert au Dar el Makhzen (benîqa du Vizir de la Justice), le lundi 31 août 1942 et les jours suivants.

Douze places sont mises au concours, dont huit réservées aux porteurs du titre d'alem du cycle religieux de Karaouiyne et quatre à d'autres fqih.

Les dossiers de candidature seront constitués dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 paru au *Bulletin officiel* n° 1394 du 14 juillet 1939, édition française, et au *Bulletin officiel*

n° 1395 du 21 juillet 1939, édition arabe (cf. rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 1401 du 1<sup>er</sup> septembre 1939, éditions française et arabe, relatif à l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 précité).

Les listes d'inscription, ouvertes au vizirat de la justice et à la direction des affaires chérifiennes, seront closes le mardi 29 juillet 1942.

Seront admis à concourir les candidats visés à l'article 3 du dahir du 30 mai 1939 complétant le dahir du 5 novembre 1937 fixant le statut des cadis.

Ce sont :

- 1° Les titulaires du diplôme d'études supérieures de la section religieuse et juridique musulmane de Karaouiyoue ;
- 2° Les ouléma classés non pourvus du diplôme susvisé ;
- 3° Les candidats non ouléma classés justifiant de cinq années d'exercice de la profession d'adel.

*Nota.* — Au contraire de ce qui a eu lieu lors des deux concours précédents, il n'y aura pas d'examen préalable pour les candidats de la 3<sup>e</sup> catégorie.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

##### Prix du Maroc 1942.

Le directeur de l'instruction publique, rappelle que le « Prix du Maroc » sera décerné en 1942 aux ouvrages de la classe B : ouvrages intéressant les sciences morales, économiques, juridiques ou politiques, la géographie ou l'histoire, ouvrages descriptifs, rédigés en français.

Les candidats devront adresser leurs travaux dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 à la direction de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1942.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (*Bulletin officiel* n° 1232, du 5 juin 1936) ou s'adresser à la direction de l'instruction publique.

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 JUIN 1942. — *Taxe de compensation familiale* : Fedala, articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 à 59 ; Rabat-nord, articles 3.501 à 3.655 et 1.801 à 1.808 ; Casablanca-centre, articles 6.001 à 6.127 ; Casablanca-banlieue ; Casablanca-nord, articles 10.501 et 3.001 à 3.440 ; Casablanca-Bel-Air ; Ain-Sebaâ ; Casablanca-Oasis ; Casablanca-sud, articles 7.801 à 7.937 et 11.201 à 11.204 ; Fedala-banlieue ; Marrakech-médina, articles 3.001 à 3.010 ; Rabat-Aviation ; Rabat-banlieue ; Salé, articles 1<sup>er</sup> à 32 ; contrôle civil de Salé.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Port-Lyautey, rôle supplémentaire n° 3 et rôle spécial n° 3 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 5.

*Patentes* : Casablanca-ouest, articles 2.001 à 2.373 ; Casablanca-sud, articles 6.001 à 6.206 ; Casablanca-centre, articles 3.101 à 3.242 et 8.001 à 8.244 ; Casablanca-nord, 17<sup>e</sup> émission 1940 et 11<sup>e</sup> émission 1941 ; Settat, articles 1<sup>er</sup> à 18.

*Taxe urbaine* : Safi, articles 6.501 à 6.560 ; Oujda, 3<sup>e</sup> émission 1940 et 3<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Boulhaut ; Port-Lyautey ; Casablanca-ouest ; Fès-médina.

*Tertib et prestations des Européens (rôle supplémentaire)* : région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville.

*Tertib et prestations des indigènes (rôle supplémentaire)* : pachalik d'Oujda.

LE 25 JUIN 1942. — *Patentes* : Petitjean, articles 1.501 à 1.600 ; Ouezzane, articles 6.501 à 6.521.

*Taxe d'habitation* : Ouezzane, articles 6.001 à 6.035.

*Taxe urbaine* : Petitjean, articles 1<sup>er</sup> à 165 et 251 à 265 ; Ouezzane, articles 3.501 à 3.573.

LE 30 JUIN 1942. — *Patentes* : Oujda, articles 1.501 à 2.642.

*Taxe urbaine* : Meknès-ville nouvelle, articles 1.801 à 18.716.

LE 13 JUILLET 1942. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 32.001 à 32.755, 13.001 à 13.565 et 22.001 à 22.586 ; Fès-médina, articles 10.001 à 11.560.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 20.001 à 20.879, 10.001 à 12.307 et 80.001 à 83.241 ; Meknès-médina, articles 1.001 à 1.385 ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 70.815 ; Marrakech-médina, articles 4.001 à 6.348.

*Taxe urbaine* : Mazagan, articles 1<sup>er</sup> à 6.151 ; Meknès-médina, articles 1<sup>er</sup> à 1.161 ; Casablanca-ouest, articles 90.001 à 91.266.

LE 23 JUILLET 1942. — *Taxe urbaine* : Safi, articles 1<sup>er</sup> à 6.373 ; Meknès-médina, articles 5.001 à 9.963 et 12.001 à 17.319.

*Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 28.001 à 29.622, 9.001 à 11.019 et 16.001 à 16.763.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.



dans le bon billet  
de la  
**LOTÉRIE  
NATIONALE**

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.